

Société Suisse de Pédagogie Musicale

SSPM-Vaud

STATUTS 2020

I. NOM, SIÈGE ET BUTS DE LA SOCIÉTÉ

Article premier

La section Vaud de la Société Suisse de Pédagogie Musicale (SSPM), créée le 9 juillet 1941, ci-après **SSPM-Vaud** est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Cette association d'une durée illimitée, a son siège à l'adresse de résidence du/de la président-e. En tant que section locale, elle est soumise aux statuts de la SSPM et à ses règlements. Pour tout litige relatif à l'interprétation des présents statuts, ceux de l'organisation centrale prévalent.

Article 2

La SSPM-Vaud regroupe les professeur-e-s de musique diplômé-e-s, et les musicologues selon les indications de l'article 4 des présents statuts. Elle constitue une section locale selon l'article 13 des statuts de la SSPM. Il est possible d'être membre de plusieurs sections locales en payant les cotisations des sections correspondantes.

Article 3

Les tâches principales de la SSPM-Vaud sont :

- a) l'appui à des manifestations artistiques ou pédagogiques de caractère régional ;
- b) de contribuer à la qualité et à la considération de la profession. Elle propose à cet effet des cours de perfectionnement et de formation continue initiés par l'organisation centrale ou mise sur pied de projets en propre ;
- c) selon la demande, mise sur pied d'examens annuels (non-professionnels) ;
- d) mise sur pied de concerts publics d'élèves ;
- e) établissement des programmes d'études ;
- f) publication de directives non contraignantes pour les conditions régissant l'enseignement privé et défense des intérêts des professeur-e-s indépendant-e-s ou salarié-e-s auprès des autorités cantonales de par une représentation syndicale et politique.
- g) collaboration occasionnelle avec d'autres associations professionnelles ;
- h) de proposer un réseau de communication pour les enseignant-e-s.

II. SOCIÉTAIRES

Article 4 – Catégorie de membres

La SSPM-Vaud se compose de ;

- a) membres actifs ;
- b) étudiant-e-s ;
- c) membres d'honneur ;
- e) membres de soutien ;
- f) membres philanthropes.

Article 5 – Membres actifs

Pour être membre actif de la SSPM-Vaud, il est nécessaire d'être membre de l'association centrale de la SSPM, conformément aux articles 5 et suivants de ses statuts. La non-adhésion, la démission ou l'exclusion entraîne automatiquement la perte d'adhésion à la SSPM-Vaud à la même date.

Article 5^{bis} – Etudiant-e-s

Peuvent être admises comme étudiant-es les personnes qui suivent une filière d'études de master en pédagogie musicale (désignés ci-après par «étudiant-e-s »). Pour la reconnaissance de la filière d'études s'appliquent par analogie les dispositions de l'article 5 des statuts précités. Les étudiant-e-s ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs, mais ils/elles ne sont pas enregistré-e-s dans la banque de données pour l'enseignement privé. Ils/elles paient une cotisation de membre réduite. Après l'obtention du Master of Arts en pédagogie musicale et présentation du certificat correspondant, leur statut est transformé en celui de membre actif normal.

Article 6 – procédure d'admission

Toute personne souhaitant adhérer à la SSPM doit remplir et signer personnellement le formulaire de demande d'admission en qualité de membre actif, respectivement d'étudiant-e. Les copies des diplômes et autres attestations d'études éventuelles doivent être jointes à la demande d'admission en même temps qu'un bref curriculum vitae. Pour les demandes d'admission en qualité d'étudiant-e, une attestation d'études actuelle doit également être jointe. La demande d'admission doit être adressée au secrétariat central qui la transmet à la présidence centrale. Le comité central statue sur l'admission des nouveaux membres selon l'art. 8 de ses statuts.

Le Comité central se prononce sur l'admission de membres titulaires d'autres diplômes. Il se réserve le droit de désigner une commission chargée d'examiner le candidat.

Un membre actif de la SSPM, non domicilié dans le canton de Vaud, peut demander son admission à la SSPM-Vaud. Le Comité de la SSPM-Vaud décide de l'admission, sous réserve de recours du candidat devant l'Assemblée générale de la SSPM-Vaud en cas de refus.

L'admission à la SSPM peut être refusée sans indication de motifs. Le candidat a la faculté de recourir auprès de l'Assemblée des délégués.

Chaque membre reçoit un exemplaire des statuts.

Article 7 – Membres d'honneur

Les personnes ayant acquis des mérites spéciaux envers la société peuvent être nommées membres d'honneur de la SSPM-Vaud. Leur nomination a lieu par l'Assemblée générale sur la proposition du Comité. Ces membres d'honneur possèdent les droits des membres actifs mais sont toutefois libérés des obligations financières à l'égard de la SSPM-Vaud.

Article 8 – Membres de soutien

Toute personne physique ou morale qui souhaite s'engager en faveur des buts de la SSPM-Vaud peut être admise en qualité de membre de soutien. Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote, ils/elles ont accès aux événements de la SSPM-Vaud et sont mentionné-e-s dans les publications de la section en tant que tel-le-s. Le comité de la SSPM-Vaud décide de leur admission, le montant de leur contribution minimal est déterminé lors de l'Assemblée générale.

Article 9 -Membres philanthropes

Les membres philanthropes sont les personnes qui par un don ponctuel témoignent leur appui à la SSPM-Vaud en favorisant son essor.

Article 10 – Démission

Une démission ne peut prendre effet qu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit être adressée par écrit jusqu'au 30 novembre au plus tard (date du timbre postal ou du mail) au secrétariat central ou à la présidence de la SSPM-Vaud. Si ces conditions ne sont pas respectées, la démission est repoussée d'une année et les droits et devoirs du membre démissionnaire sont maintenus jusqu'à la fin de ladite année.

Ces prescriptions sont de même applicables aux membres qui, tout en maintenant leur affiliation à la SSPM, démissionnent de la SSPM-Vaud

Article 11 – Exclusion

Tout membre qui ne remplit pas ses obligations envers la Société, en menace l'existence ou porte atteinte à ses intérêts ou à son honneur, peut, sur proposition du comité de la SSPM-Vaud, être exclu de la SSPM avec effet immédiat, sur décision du Comité central et après entretien avec la section. Tout membre exclu a le droit de recourir auprès de l'Assemblée des délégué-e-s.

Pour les mêmes raisons, les membres de la SSPM-Vaud peuvent être exclus-es par son comité, cette décision est définitive.

III. COTISATIONS

Article 12

Le montant des cotisations des membres actifs payé à la SSPM comporte :

- a) Le montant destiné à la caisse centrale de la SSPM, qui est déterminé par l'Assemblée des délégué-e-s ;
- b) La quote-part destinée à la caisse de la SSPM-Vaud, qui est déterminée par l'Assemblée générale de la SSPM-Vaud ;

Les membres actifs et les étudiant-e-s sont tenu-e-s de s'acquitter de leurs cotisations à la Société centrale ainsi qu'à leur section.

Article 13 – Libération des cotisations des membres actifs

Les membres actifs ayant atteint l'âge légal de l'AVS bénéficient, sur demande, d'une réduction de leur cotisation. Le montant de la cotisation réduite est fixé annuellement par l'Assemblée des délégué-e-s.

Article 14- Encaissement des cotisations

Le secrétariat central se charge de l'encaissement des cotisations. Celles-ci sont payable au début de chaque année, le 31 mars au plus tard.

Le montant de la cotisation des membres de soutien et les dons des membres philanthropes sont versés directement à la caisse de la SSPM-Vaud.

Article 15

À titre exceptionnel, une cotisation extraordinaire peut être décidée par l'Assemblée générale de la SSPM-Vaud.

IV. ORGANISATION

Article 16

Les organes de la SSPM-Vaud sont :

- a) l'Assemblée générale (AG) ;
- b) le comité et la présidence ;
- c) la commission de vérification des comptes.

Article 17

L'Assemblée générale annuelle se tient au plus tard en février et avant l'Assemblée des délégué-e-s de la SSPM.

La date de l'AG sera annoncée au moins trois mois à l'avance. L'ordre du jour et la convocation officielle parviendront aux membres trois semaines avant l'AG par notification, conformément à l'article 31 ci-après.

Les propositions émanant d'un membre de la SSPM-Vaud et nécessitant un vote de l'AG doivent être présentées par écrit au/à la président-e quatre semaines avant ladite AG.

Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres ayant voix délibérative.

L'Assemblée générale se compose toujours des membres qui sont présents et peut prendre des décisions valables dans cette configuration.

La votation se fait au bulletin secret pour toutes les exclusions. Dans les autres cas, elle a lieu à main levée, sauf opposition formulée par trois membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, lors d'une élection, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e est prépondérante.

Article 18

Tout membre actif est tenu d'assister à l'Assemblée générale.

Article 19 – Droits de l'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'adopter, après lecture, le procès-verbal de l'Assemblée précédente dont les membres ont reçu un exemplaire ;
- b) de se prononcer sur les admissions, démissions et exclusions ;
- c) de modifier les statuts sous réserve d'approbation du Comité Central ;
- d) d'examiner les rapports du/de la président-e, du/de la trésorier-ière et des vérificateurs des comptes ;
- e) de donner décharge au comité et aux vérificateurs-trices des comptes ;
- f) d'approuver les comptes ;
- g) de nommer les scrutateurs-trices ;
- h) d'élire le/la président-e les autres membres du comité et les vérificateurs des comptes ;
- i) d'examiner le rapport des délégués-es à l'Assemblée générale de la SSPM ;
- j) de nommer les délégués-es et leurs suppléants-tes à la prochaine Assemblée des délégué-es (AD) ;
- k) d'entendre les rapports des concerts d'élèves, examens, etc. ;
- l) de désigner les membres du jury aux examens de degrés et de contrôles et de la commission d'examens ;
- m) de fixer les cotisations annuelles de la SSPM-Vaud, la finance d'entrée, la finance d'inscription aux concerts d'élèves et aux examens ;
- n) de connaître les propositions du comité (nomination de membres d'honneur, etc) et de statuer à leur sujet ;
- o) de connaître les propositions individuelles des membres faites en vertu de l'art. 17 et de statuer à leur sujet ;
- p) de décider des tarifs indicatifs pour les leçons privées et du tarif de celles-ci par semestre ;
- q) de se prononcer en cas de dissolution de la SSPM-Vaud selon les dispositions des articles 42 et 43 des présents statuts.

Article 20 - Comité

Le Comité, élu pour trois ans, se compose de trois à sept membres. Le/la président-e est élu-e directement par l'AG ; les autres membres se répartissent les fonctions suivantes :

- Vice-président-e
- Trésorier-ière
- Secrétaire
- Adjoints-tes

Le/la président-e et les membres du comité sont rééligible sans limitation dans le temps.

Article 21

Le comité s'organise librement sauf le/la président-e qui est élu-e par l'AG. Si un poste au comité est vacant avant la fin de son mandat, le comité a le droit de procéder à une élection complémentaire valable jusqu'à la prochaine AG.

Article 22

Le comité règle les affaires courantes de la SSPM-Vaud, prend les décisions pour la section avec une majorité relative des présents et la représente en toutes les matières qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG.

Article 23

En principe les membres du Comité ne sont pas rémunérés pour leur activité. Cependant, si la masse de travail dépasse la charge normalement admise comme étant du bénévolat, une rémunération peut leur être attribuée. L'Assemblée générale se prononce au sujet des modalités de cette rémunération.

Article 24

La SSPM-Vaud est engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective du/de la président-e et d'un des membres du comité de la SSPM-Vaud.

Article 25

Le/la président-e dirige la SSPM-Vaud ; il/elle surveille l'activité administrative, établit l'ordre du jour des séances et dirige les débats lors des assemblées.

En cas d'absence du/de la président-e le comité désigne un-e remplaçant-e, dans l'ordre décrit dans la liste de l'article 20.

Article 26

Le/la vice-présidente seconde le/la président-e et le/la représente en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 27

Le/la trésorier-ière tient la comptabilité, perçoit les contributions, effectue les paiements et soumet les finances de la SSPM-Vaud aux vérificateurs et à l'Assemblée générale.

Article 28

Le/la secrétaire tient le procès-verbal des AG. Il/elle s'occupe en outre de la correspondance et garde les archives relatives à ses fonctions.

Article 29

Les membres adjoints secondent leurs collègues du comité en fonction des besoins.

Article 30

La commission de vérification des comptes se compose de deux vérificateurs-trices et d'un-e suppléant-e élu-es pour un an. Le-la membre suppléant-e devient d'office vérificateur-trice l'année suivante.

L'AG, sur proposition du comité, peut mandater une société fiduciaire en lieu et place des vérificateurs-trices.

Article 31

La communication avec les membres s'établit comme suit :

- a) de manière permanente, par le site internet : www.sspmvaud.ch;
- b) de manière régulière, par e-mail (communications locales et centrales) ;
- c) à la demande expresse d'un-e des membres, l'envoi peut se faire par courrier ordinaire.

Article 32

Chaque année, le/la président-e de la SSPM-Vaud ou un membre du comité le/la représentant, prend part à la Conférence des Président-e-s.

Article 33

À titre de dédommagement, la cotisation de membres du comité peut être rétrocédée par la SSPM-Vaud (sauf la taxe de l'association centrale, que la section ne peut décider). En sus, le/la président-e, ou tout membre ayant œuvré en faveur de la SSPM-Vaud, peut recevoir une indemnité forfaitaire annuelle.

L'AG octroie ces faveurs rétroactivement pour l'année, à l'initiative d'un-e membre de la SSPM-Vaud, et fixe le montant de l'indemnité.

Chaque année, le/la président-e de la SSPM-Vaud ou un membre du comité le/la représentant, prend part à la Conférence des Président-e-s.

V CONCERTS D'ÉLÈVES ET EXAMENS

Article 34

Chaque année le comité de la SSPM-Vaud met sur pied des concerts d'élèves ayant lieu en divers endroits du canton.

Le comité édicte un règlement sur les concerts d'élèves.

Article 35

À la fin de chaque année scolaire, des examens non-professionnels sont mis sur pied selon la demande.

Article 36

Le comité édicte un règlement sur les examens en fonction d'un programme général d'études.

Le comité édicte également un règlement pour le certificat d'études non professionnelles dit :

Certificat de fin d'études secondaires non professionnelles de la SSPM-Vaud.

Article 37

Le comité porte à la connaissance de l'Assemblée générale les modifications essentielles des règlements prévus aux articles 34, 35 et 36.

VI FINANCES

Article 38

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Article 39

Les ressources de la SSPM-Vaud sont :

- a) Les finances d'entrée des nouveaux membres actifs ;
- b) les cotisations des membres actifs et de soutien ;
- c) les finances d'inscriptions aux examens et auditions ;
- d) les subventions, libéralités, legs et bénéfices de manifestations ;
- e) les cotisations extraordinaires éventuelles.

Article 40

La finance d'inscription se paie dans les trois mois qui suivent l'admission du candidat.

Article 41

Aucun membre ne pourra être recherché individuellement pour des engagements contractés au nom de la SSPM-Vaud. Lesdits engagements ne sont garantis que par les biens de la SSPM-Vaud.

Les membres sortants n'ont aucun droit sur les avoirs de la SSPM-Vaud.

VII DISSOLUTION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 42

La dissolution de la SSPM-Vaud ne peut avoir lieu que lors d'une Assemblée générale convoquée dans ce but. Pour qu'elle soit effective, elle doit faire l'objet d'une décision à bulletin secret réunissant les deux tiers au moins des membres actifs.

Si on n'atteint pas cette majorité pour la dissolution de la SSPM-Vaud et que la dissolution est nécessaire pour des raisons importantes, une deuxième Assemblée générale peut être organisée dans un délai de deux mois, au cours de laquelle la section peut être dissoute avec le consentement des trois quarts des membres présents.

Article 43

L'Assemblée qui aura ratifié la dissolution fixera l'emploi du patrimoine de la Société et confiera à deux personnes le soin d'exécuter les décisions prises.

Article 44 – Abrogation et validité du texte

L'adoption de ces statuts entraîne l'abrogation de tous les statuts antérieurs. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 25 janvier 2020. Ils entrent immédiatement en vigueur, sous réserve de l'approbation du Comité central.

Toutes les décisions en suspens et à venir doivent être prises avec une entrée en vigueur en conformité aux nouveaux statuts.

Article 45 – Loi applicable et juridiction.

En cas de désaccord de membres de la section avec la SSPM-Vaud, le droit suisse est applicable et la juridiction est Lausanne.

Pour le comité de la SSPM-Vaud :

Président :
Adrien Praz

Secrétaire :
Thérèse Durrer